



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-131

PUBLIÉ LE 31 MAI 2016

Sommaire

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-05-27-007 - DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des Unités de Contrôle et aux interims des agents de contrôle (22 pages)

Page 3

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-30-001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)

Page 26

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-04-28-014 - Avis défavorable de la CNAC du 28 avril 2016 au PC valant AEC de la SCI ISTROPOLIS à Istres (lot D) (2 pages)

Page 29

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-05-27-007

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle
dans les sections, à l'organisation des Unités de Contrôle et
aux interims des agents de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,
à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle**

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2016 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° 53 le 28 juillet 2015 ;

DECIDE

1-AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés et placés sous l'autorité de Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspecteur du travail ;

3^{ème} section n° 13-01-03 : poste vacant ;

4^{ème} section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Inspecteur du Travail stagiaire ;

9^{ème} section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-01-10 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-01-11 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section n° 13-02-01 : poste vacant

2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;

3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Branislava KATIC, inspecteur du travail stagiaire ; l'entreprise SACOGIVA sise – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – est rattachée à la 5^{ème} section ;

6^{ème} section n° 13-02-06 : Madame Fabienne ROSSET, Inspecteur du travail

7^{ème} section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspecteur du travail

8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'entreprise SACOGIVA – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

1^{ère} section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-03-07 : Madame Farah MIDOUN, Inspecteur du travail ;

8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspecteur du Travail;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

1^{ère} section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Inspecteur du Travail stagiaire ;

2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-04-04 : Madame Christine SABATINI ; Inspecteur du Travail ;

- 5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Inspecteur du Travail stagiaire ;
- 8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Inspecteur du Travail stagiaire ;
- 4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-05-08 : poste vacant ;
- 9^{ème} section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspecteur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspecteur du Travail stagiaire ;
- 7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

2-ORGANISATION DES UNITES DE CONTROLE

Article 2: Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim et situations exceptionnelles.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :**

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- La 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- La 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- La 10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- La 1^{ère} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- La 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;
- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- La 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- La 1^{ère} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- La 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- La 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- La 7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- La 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- Les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} sections : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- Les 10^{ème} et 11^{ème} sections : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- La 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
- La 7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 2° du Code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail et ce dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3 de la présente décision.

3-INTERIM DES AGENTS DE CONTROLE

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 2ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 5ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section
- L'intérim de l'inspecteur de la 6ème section est assuré par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 9ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du

travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section. ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section .
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section .
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section .
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 5ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par

l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

Article 6: Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par les articles 2, 3 et 4 de la présente décision, l'intérim, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur) pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, est assuré selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1ère section est assuré par l'agent de contrôle de la 2ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 3ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 4ème section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 4ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 5ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 6ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 7ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 8ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 9ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 10ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 11ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 5ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 12ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 1ère section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assurée par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section.

section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 12^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section. ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 12^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section. ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à

défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assurée par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à

défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assurée par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à

celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assurée par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par

celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.

Article 7 : L'agent de contrôle qui assure un intérim dans le cadre prévu par l'article 6 ci-dessus, n'est pas appelé, sauf circonstances exceptionnelles, à effectuer un intérim supplémentaire en cas de nouvelle nécessité de remplacement, et il sera fait appel pour effectuer un nouvel intérim, au premier agent libre de toute mission d'intérim dans l'ordre de remplacement défini à l'article 6.

Article 7 bis :

Il est dérogé, en application de l'article 9 de la présente décision, aux dispositions des articles 3,4 et 5 de la présente décision, selon les modalités suivantes :

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le suivi des établissements employant au moins cinquante salariés ressortissant à la 8^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ».

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le suivi des établissements employant au moins cinquante salariés ressortissant à la 9^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ».

IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente décision, le responsable de l'unité départementale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un agent d'une autre unité de contrôle.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés ;

Article 10 : La présente décision abroge, à compter du 1^{er} juin 2016, la décision n°13-2016-04-20-002 du 20 avril 2016 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle ainsi que la décision n° 13-2016-04-20-003 du 20 avril 2016 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle.

Article 11 : Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 mai 2016

P/ le DIRECCTE et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-30-001

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Carine LAURENT

☎ 04.84.35.43.20

carine.laurent@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2011/0520

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 252-3 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté n° 2011/0520 du 18 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de Monsieur le maire de Marseille;

VU le courrier en date du 17 mai 2016 de Monsieur le maire de Marseille concernant le déport des images de vidéoprotection du CSU de la ville dans les locaux du Préfet de police ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'article 4 de l'arrêté n° 2011/0520 du 18 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de Monsieur le Maire de Marseille, sont ajoutés les mots suivants :

« L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux personnes suivantes :

- M. le préfet de police, Laurent NUNEZ ;
- M. le directeur de cabinet, le sous-préfet Christophe REYNAUD ;
- M. le commissaire divisionnaire Pierre LE CONTE DES FLORIS ;
- M. le commissaire divisionnaire Christophe GROULT ;
- M. le colonel de gendarmerie Frantz TAVART ;
- M. le commandant fonctionnel Philippe CARLIER ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

- M. le chef d'escadron de gendarmerie Thierry COLOMBAN ;
- M. le commandant Philippe ROUBAUD ;
- Mme le commandant Valérie DIJON ;
- M. le commandant Bruno CANTAT ;
- M. le capitaine Jean-Christophe ROUX ;
- Mme la capitaine Laureline THOMAS ;
- M. le capitaine Cédric POULAIN ;
- M. le major de gendarmerie Alain GAILLARD. ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Maire de Marseille, Hôtel de Ville, 13233 Marseille cedex 20.

MARSEILLE, le 30 mai 2016

**Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône**
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-04-28-014

Avis défavorable de la CNAC du 28 avril 2016 au PC
valant AEC de la SCI ISTROPOLIS à Istres (lot D)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire N° PC 013 047 15 G0104 déposée à la mairie d'Istres le 21 octobre 2015 ;
- VU** les recours présentés par :
 - la SCI « ISTRES INVEST III », ledit recours enregistré le 23 janvier 2016 sous le n° 2911T-01,
 - l'association « EN TOUTE FRANCHISE », la SARL « CHAPEL CONCORDE », la SARL « CHAUDIRON OPTIQUE SURDITE », la SARL « ETABLISSEMENTS THEVENON », la SARL « PLANET WATCHES », la SARL « LA PORTEE DES MOTS », la SARL « AUTOCYCLES NOVELLI », la SARL « IL ETAIT UNE FOIS AGNES », la SCOP « LA CASE A PALABRES », la SARL « OPTIQUE MEZARD » et Madame Anita VALENTIN, ledit recours conjoint enregistré le 27 janvier 2016, sous le n° 2911T-02,et dirigés contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2015, au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS » portant sur l'extension d'un ensemble commercial implanté à Istres, par création d'un ensemble commercial de 5 805,80 m² de surface de vente composé de huit cellules spécialisées non alimentaires ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 avril 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 avril 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate, représentant la SCI « ISTRES INVEST III », et Me Pauline DUBOIS, avocate, représentant l'association « EN TOUTE FRANCHISE » et autres ;

Mme Suzelle AYOT, représentant le maire d'Istres, M. Nicolas DAVINI, directeur général des services de la ville d'Istres, M. Franck BEM, gérant de la SCI « ISTROPOLIS », M. Anthony CHAPON, architecte, M. Xavier DUVAL, conseil, et Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande s'accompagne de la création, sur le même site, de deux autres sous-ensembles commerciaux de 3 169 m² et 4 128 m², dont les projets ont reçu un avis favorable de la même CDAC des Bouches-du-Rhône, le 14 décembre 2015, et qui sont examinés conjointement par la Commission nationale dans cette même séance ; que ces trois projets constituent la première phase d'une opération globale qui prévoit, à terme, la création, sur le même site, de près de 30 000 m² de nouvelles surfaces de vente commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au nord-ouest de la commune d'Istres, à 3,2 km de son centre-ville, à proximité de la base aérienne militaire ; que plus précisément, le terrain d'assise du projet est localisé au sein de la ZAC dite du Tubé-Retortier, en cours d'aménagement, qui a pour vocation d'accompagner le développement économique et urbain de la commune d'Istres ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Tubé-Retortier est accessible à partir de la RN 1569, principalement par un carrefour giratoire, situé au nord, et par une bretelle d'entrée-sortie, au sud ; que, selon l'état des lieux de l'étude de trafic réalisée en décembre 2015 par le cabinet « EGIS MOBILITE », laquelle prend en compte les trois présents projets et les projets futurs, la branche Ouest du giratoire situé au Nord présente une réserve de capacité de 2%, témoin d'un état de saturation ; que cette étude estime que la future zone commerciale générera un trafic de l'ordre de 10 000 véhicules/jour en semaine et de l'ordre de 16 800 véhicules/jour un samedi ; que pour assurer un bon fonctionnement du secteur, le cabinet « EGIS MOBILITE » a préconisé des aménagements ; que, toutefois, l'étude de trafic, qui a été limitée à la seule zone des projets, ne permet pas à la Commission nationale d'apprécier, en toute connaissance de cause, l'impact de cette opération sur l'ensemble des axes environnants, notamment sur ceux qui desservent la base aérienne militaire ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des trois projets qui conduira à la création de 578 places de stationnement en surface, sans qu'aucune mutualisation entre les différents commerces soit prévue, ne répond pas à l'objectif de compacité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés.
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS ».

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 5
Abstention : 1

Signé Michel Valdiguié